

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/SV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-1827

Portant autorisation temporaire d'occuper le Domaine Public et règlementant provisoire de la circulation et du stationnement dans l'agglomération à l'occasion de la « FETE DE LA MUSIQUE DE FREJUS PLAGE »

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur SABBABH Marcel, adjoint au Maire,

Vu la note en date du 21 avril 2026 présentée par l'office du tourisme pour le compte de la Ville de Fréjus, en vue d'organiser la Fête de la Musique de FREJUS-PLAGE,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération, comme suit :

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public sera exceptionnellement accordée pour l'installation d'une scène à partir du 10 juin 2026 et ce jusqu'au 1^{er} septembre 2026 :

- Sur l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches,
- Pont d'Arcole, sur trottoir voie Nord.

Article 2 : L'accès à ces installations sera strictement interdit à toutes personnes n'appartenant pas à l'organisation de la manifestation précitée.

Article 3 : Une interdiction provisoire au stationnement sera appliquée, sauf organisation :

- à compter du 21 juin 2026, 8 h 00 et ce jusqu'au 22 juin 2026, fin de manifestation :
 - Parc de stationnement du Square de la Libération.
- à compter du 21 juin 2026, 15 h 00 et ce jusqu'au 22 juin 2026, 3 h 00 :
 - Pont d'Arcole, voies Nord et Sud,
 - Boulevard de la LIBERATION, Voies Nord et Sud, portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roland Garros ;
 - Boulevard d'ALGER, Voies Nord et Sud.

Article 4 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière Municipale.

Article 5 : Seul le stationnement des véhicules appartenant à l'organisation (véhicules de services et prestataires) sera autorisé sur le Boulevard d'Alger.

Article 6 : Une interdiction provisoire à la circulation (sauf véhicules d'urgence) sera appliquée :

- à compter du 21 juin 2026, 8 h 00 et ce jusqu'au 22 juin 2026, fin de manifestation :
 - Parc de stationnement du Square de la Libération, selon plan annexé.
- à compter du 21 juin 2026, 17 h 00 et ce jusqu'au 22 juin 2026, 3 h 00 :
 - Pont d'Arcole, voies Nord et Sud,
 - Boulevard de la LIBERATION, Voies Nord et Sud, portion comprise entre la limite d'agglomération et la Rue Roland Garros ;
 - Boulevard d'ALGER, Voies Nord et Sud ;
 - Rue Victor Reybaud, portion comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue du Maréchal Gallieni ;
 - Rue du Maréchal Gallieni, portion comprise entre le Boulevard de la Libération et la Rue Victor Reybaud ;
 - Rue Jean MERMOZ, portion comprise entre la Rue Victor Reybaud et le Boulevard de la Libération.
 - Rue Louis PASTEUR, portion comprise entre la Rue de la République et le Boulevard de la Libération ;
 - Rue Roland GARROS, portion comprise entre la Rue des Micocouliers et l'Esplanade des Tirailleurs Africains et Malgaches ;
 - Rue Hippolyte FABRE, portion comprise entre le Rond-point des Médailleurs Militaires et le Boulevard d'Alger ;
 - Avenue de PORT-FREJUS, portion comprise entre la Rue du Littoral et le Boulevard d'Alger.

Article 7 : La circulation sera déviée par les voies adjacentes.

Article 8 : Seule la circulation des véhicules appartenant à l'organisation (véhicules de services et prestataires) sera autorisée sur les voies neutralisées.

Article 9 : La signalisation réglementaire de ces interdictions sera assurée par les Services Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 10 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 11 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



PARKING RÉSERVÉ
FÊTE DE LA MUSIQUE

SCÈNE 9X6m

Sur les rochers